

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

avf

**N°1603285**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Renée HARTWAGNER

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Foucher  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Dijon

Mme Michel  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 15 février 2018  
Lecture du 8 mars 2018

---

67  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 28 novembre 2016, le 14 décembre 2017 et le 5 février 2018, Mme Renée Hartwagner, représentée par la SCP Adida et Associés, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Pernand-Vergelesses à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL 60 sur ladite commune et à remettre les abords de cette parcelle en état d'accessibilité normale, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de condamner la commune de Pernand-Vergelesses à lui verser une somme de 10 000 euros au titre du préjudice de jouissance subi ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pernand-Vergelesses une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- les désordres dont elle se plaint sont réels ;
- en raison du déversement des eaux canalisées sur sa parcelle, cette dernière est considérée par la commune comme un réservoir d'eaux pluviales ;
- la responsabilité de la commune est engagée ;



- la réalisation d'un talus en amont de la parcelle pour diriger les eaux pluviales vers sa parcelle rend cette dernière inutilisable ;
- elle subit un important préjudice de jouissance depuis plusieurs années.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 mars 2017 et le 8 février 2018, la commune de Pernand-Vergelesses, représentée par la SCP Bergeret et Associés conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable faute d'avoir été précédée d'une demande préalable ayant lié le contentieux ;
- à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par Mme Hartwagner ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 15 décembre 2017.

Par une nouvelle ordonnance du 23 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 8 février 2018.

Vu :

- l'ordonnance du 10 décembre 2015 par laquelle le juge des référés a désigné M. Olivier Lebec en qualité d'expert ;
- le rapport de l'expert enregistré le 11 avril 2016 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance du 26 avril 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Olivier Lebec à la somme de 1 130,94 euros ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Foucher,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteur public,
- et les observations de Me Mathieu, représentant Mme Hartwagner, et de Me Bolze, représentant la commune de Pernand-Vergelesses.

1. Considérant que Mme Hartwagner est propriétaire depuis 1979 d'une parcelle d'une superficie de 1 895 m<sup>2</sup>, cadastrée AL60, située au lieu-dit « En Charlemagne » sur le territoire de la commune de Pernand-Vergelesses ; que la requérante estime avoir subi indûment des inondations sur cette parcelle en raison de travaux effectués sur le chemin rural longeant sa propriété et du rétrécissement de l'accès, en amont, à cette dernière ; que, par la présente requête, Mme Hartwagner recherche la responsabilité de la commune aux fins d'obtenir la réalisation de travaux et l'indemnisation des préjudices subis ;

2. Considérant que, même en l'absence de faute, le maître de l'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution d'un travail public, à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute



de la victime ; que, dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime ; qu'en dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'inondation de la parcelle :

Quant à l'étendue du litige :

3. Considérant, d'une part, que la commune de Pernand-Vergelesses soutient, sans être utilement contredite, que la canalisation qui déversait les eaux de la source Corton dans la parcelle de Mme Hartwagner a été déviée dans le cadre de travaux réalisés par la commune et que les eaux se déversent désormais sur le chemin communal ; que la commune verse au dossier des photos illustrant le résultat des travaux ; que, d'autre part, la commune soutient que les eaux de pluie ne se déversent plus sur la parcelle de Mme Hartwagner depuis la réalisation d'un talus en amont de sa propriété ; qu'elle précise dans une demande d'informations diligentée par le tribunal que lesdits ruissellements ont été canalisés dans le fossé ; que Mme Hartwagner ne contredit pas ces affirmations ; que, par suite, il n'y a lieu de statuer sur la requête de Mme Hartwagner que sur la période de 2002, date de réalisation des premiers travaux, à fin avril 2016, date de résolution des problèmes de ruissellement sur la parcelle en litige ;

Quant à la responsabilité de la commune :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise effectué par M. Lebec, que les inondations de la parcelle AL60 trouvent leur origine dans le ruissellement des eaux situées en amont, aggravé par le creusement manuel de rigoles partant du chemin communal vers la parcelle, ainsi que dans l'installation d'un tuyau dont la buse déverse les eaux de la source Corton sur ladite parcelle ; que ces inondations sont dues en partie aux travaux entrepris par la commune de Pernand-Vergelesses en 2002 ; que Mme Hartwagner, propriétaire de la parcelle AL60, a la qualité de tiers par rapport à ces travaux ; que, par suite, la responsabilité de la commune est engagée, même sans faute, en raison des travaux effectués ; que la commune ne peut se dégager de sa responsabilité que si elle établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Hartwagner a opéré des prélèvements de terre sur sa parcelle au cours de l'année 2003 ; qu'ainsi que le fait valoir la commune, ces prélèvements ont eu pour effet de faciliter le ruissellement et la stagnation des eaux ainsi que d'aggraver la fragilité du talus séparant le chemin communal de la parcelle ; que, par suite, la faute commise par Mme Hartwagner a contribué à la réalisation des dommages dans une proportion de 20% ; que, par conséquent, la responsabilité de la commune doit être limitée à 80% ;

Quant aux préjudices :

6. Considérant que Mme Hartwagner soutient avoir subi un préjudice de jouissance en raison des inondations subséquentes aux travaux entrepris par la commune ; que la commune fait valoir, sans être contredite, que la parcelle, qui n'est pas bâtie, est en état de friche depuis de



nombreuses années et que la requérante ne s'en est servie que pour en extraire de la terre ; que Mme Hartwagner ne soutient ni même n'allègue que la parcelle aurait une autre destination que l'état de friche ; que, par suite, la requérante ne justifie pas des troubles de jouissance qu'elle allègue ; que, dès lors, ses conclusions à fin d'indemnisation ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne le rétrécissement de l'accès à la parcelle :

Quant à la responsabilité de la commune :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rétrécissement de l'accès à la parcelle AL60 trouve son origine dans les travaux effectués par la commune de Pernand-Vergelesses pour la régulation des eaux de ruissellement et l'aménagement du chemin communal jouxtant la propriété de Mme Hartwagner ; que Mme Hartwagner, propriétaire de la parcelle AL60, a la qualité de tiers par rapport à ces travaux ; que, par suite, la responsabilité de la commune est engagée, même sans faute, en raison des travaux effectués ; que la commune, qui n'établit pas que les dommages subis résultent d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure ne peut se dégager d'une partie ou de la totalité de sa responsabilité ;

Quant aux préjudices :

8. Considérant que Mme Hartwagner soutient que les travaux effectués par la commune ont rétréci l'accès à sa parcelle en amont ; que si elle soutient ne plus pouvoir faire passer d'engins agricoles sur sa parcelle, elle ne l'établit pas ; que la commune fait valoir que la requérante dispose d'autres accès à sa propriété ; que, par ailleurs, l'expert mentionne que l'empiètement sur la parcelle reste très limité ; que, par suite, Mme Hartwagner n'est pas fondée à solliciter une indemnisation du fait des troubles de jouissance que lui causerait le rétrécissement de l'accès à sa parcelle ;

Sur les conclusions tendant à la réalisation de travaux :

9. Considérant, d'une part, que Mme Hartwagner demande au tribunal de condamner la commune de Pernand-Vergelesses à supprimer le talus réalisé en amont de sa parcelle ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que ce talus a été érigé afin de contrôler le ruissellement des eaux pluviales et de permettre que ces dernières ne se déversent pas sur la propriété de Mme Hartwagner ; que, d'autre part, la requérante demande à ce que la commune remette les abords de sa parcelle en état d'accessibilité normale ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 8, Mme Hartwagner ne démontre pas subir un préjudice du fait des travaux réalisés afin de contrôler le ruissellement des eaux pluviales ; que, par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées ainsi que, par conséquent, les conclusions à fin d'astreinte ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Pernand-Vergelesses, que les conclusions à fin d'indemnisation et les conclusions tendant à la réalisation de travaux doivent être rejetées ;



Sur les dépens :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais et honoraires de l'expertise, qui ont été taxés et liquidés à la somme totale de 1 130,94 euros, à la charge de Mme Hartwagner ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Hartwagner la somme que la commune de Pernand-Vergelesses demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par Mme Hartwagner soient mises à la charge de la commune de Pernand-Vergelesses, qui n'est pas la partie perdante ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Hartwagner est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1 130,94 euros, sont mis à la charge de Mme Hartwagner.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Pernand-Vergelesses présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Renée Hartwagner et à la commune de Pernand-Vergelesses. Copie en sera adressée pour information à M. Olivier Lebec.

Délibéré après l'audience du 15 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Delespierre, président,  
M. Puglierini, premier conseiller,  
Mme Foucher, conseiller,




Lu en audience publique le 8 mars 2018.

Le rapporteur,



A.-V Foucher

Le président,



N. Delespierre

Le greffier,



M. Roblot

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,



**Mélanie CHARAOUI**

